

demande de renseignements concernant le rôle que jouent les médias et le système scolaire relativement à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le rapport résume l'attitude du gouvernement face à l'Internet et indique que les services d'accès au réseau et de diffusion des contenus doivent exclure tous les sites jugés indésirables par l'office de radio-télédiffusion. Il ajoute que les écoles, les bibliothèques et les autres institutions qui connectent les enfants au réseau doivent exercer une vigilance plus stricte, bien que les moyens d'y parvenir restent à définir. Le Rapporteur spécial fait état des inquiétudes que soulèvent la portée et le caractère vague des directives relatives au contenu de l'Internet, ainsi que leurs répercussions possibles sur la liberté d'expression.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section V)

Dans la section consacrée aux travailleuses migrantes, le rapport indique que les femmes et les filles qui occupent des emplois de domestiques vivent souvent dans un état de servitude contractuelle d'où n'est pas exclue la violence physique, malgré les promesses d'accès à l'éducation et d'amélioration du niveau de vie qui leur sont faites. Le rapport note que les États qui reçoivent ces travailleuses ont mis en œuvre diverses politiques qui encouragent et découragent à la fois le « trafic des domestiques » et qu'un programme officiel relatif aux domestiques étrangères a été établi à Singapour en 1978 pour inciter les femmes scolarisées à prendre un emploi au sein du secteur structuré de l'économie. Le rapport souligne également que le gouvernement lève un impôt important sur l'emploi de domestiques d'origine étrangère mais que, des 146 millions de dollars (US) ainsi prélevés chaque année, pas un sou ne sert à leur venir en aide.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section II)

Le rapport mentionne que la législation d'exception actuellement en vigueur à Singapour prévoit expressément la détention préventive.

* * * * *

SRI LANKA

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Sri Lanka a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.48) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques et des renseignements sur la structure politique générale.

Le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme est établi dans le préambule et les articles de 10 à 16 de la Constitution. Outre les dispositions constitutionnelles et juridiques, un commissaire parlementaire pour les questions administratives (ombudsman) est chargé d'enquêter et de faire rapport au sujet des plaintes ou des allégations de violation des droits fondamentaux et autres injustices commises par des

agents de l'État, des sociétés d'État, des administrations locales ou d'autres instances de ce genre. On trouve en outre la commission pour l'élimination de la discrimination et la surveillance du respect des droits fondamentaux, les comités de surveillance des droits du citoyen, chargés de faire un lien entre la population et la police, et l'équipe spéciale de défense des droits de l'homme (ultérieurement remplacée par la commission des droits de l'homme). La loi n° 17 de 1948 sur les commissions d'enquête prévoit la mise en place de commissions d'enquête lorsque cela s'avère nécessaire. La commission sri-lankaise du droit est chargée d'étudier la législation pour l'harmoniser avec les normes internationales en matière des droits de l'homme, d'abroger des textes de loi tombés en désuétude et inutiles et de travailler à simplifier et moderniser le droit.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 11 juin 1980.

Le rapport initial du Sri Lanka (E/1990/5/Add.32) doit être examiné à la session d'avril-mai 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 11 juin 1980.

Le Sri Lanka devait présenter son quatrième rapport périodique le 10 décembre 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 3 octobre 1977

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 18 février 1982.

Le Sri Lanka devait présenter ses septième et huitième rapports périodiques les 20 mars 1995 et 1997, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 5 octobre 1981.

Le Sri Lanka devait présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques les 4 novembre 1990 et 1994, respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 3 janvier 1994.

Le Sri Lanka devait présenter son rapport initial le 1^{er} février 1995.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 12 juillet 1991.

Le Sri Lanka doit présenter son deuxième rapport périodique le 10 août 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 13; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 1)

La décision n° 1 (1996) concernait 36 personnes, dont la plupart avaient été arrêtées entre 1989 et 1992, certaines ayant